



22 JUIN 2000

7667

A.M.G. COMPAGNIE

Société Anonyme au capital de 3.060.000 Francs

Siege Social : 14 rue des Fillettes - 93300 AUBERVILLIERS

R.C.S. BOBIGNY B 379 831 852

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 18 Janvier 2000

- I -

L'an deux mille, le 18 Janvier à 18 heures, les actionnaires de la Société "A.M.G. COMPAGNIE" Société Anonyme au capital de 3.060.000 Francs divisé en 10.200 actions de 300 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à AUBERVILLIERS (93300), 14, rue des Fillettes, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ABERGEL Meir, Président du conseil d'administration, Monsieur ABERGEL Gabriel et Madame ABERGEL Anette, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs, Monsieur ABERGEL Ygal est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents possèdent 10190 actions, en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. La feuille de présence de l'Assemblée,
2. Le rapport du conseil d'administration et le texte des résolutions proposées,
3. Les statuts de la société mis à jour des articles 9 et 10,

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les documents et renseignements énumérés à l'article 125 du décret du 23 Mars 1967, ont été adressés avant l'Assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande ;
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée ;
- et qu'en outre, les documents et renseignements visés par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition, des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

S.A. A.M.G. COMPAGNIE

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2000

III

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Lecture du rapport du conseil d'administration,
- . Nomination d'un nouvel administrateur,
- . Modification de l'article 10 des statuts,
- . Modification de l'article 9 des statuts,
- . Pouvoirs à conférer.

Puis il donne la lecture du rapport du conseil d'administration proposant notamment la nomination de Madame TUIZER Anette pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur ABERGEL Max décédé le 30 Août 1999.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et Monsieur le Président fournit les précisions qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration nomme en remplacement de Monsieur ABERGEL Max décédé, Madame ABERGEL Anette née TUIZER son épouse comme nouvel administrateur, pour la durée restant à courir soit trois années.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame ABERGEL Anette, intervenante déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

S.A. A.M.G. COMPAGNIE

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2000

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

9.3. Transmission des actions

« Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié. »

« Les actions sont librement négociables entre les actionnaires eux-mêmes. Toute cession quelle qu'elle soit et à quelque titre que ce soit, entre ascendant, descendant, conjoint et ayant droit, et à toute personne autre que celles mentionnées précédemment est soumise à l'autorisation du conseil d'administration, lequel décide à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, non compris le cédant s'il est membre du conseil. »

La suite de l'article est inchangée.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publication et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19 heures 35.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents ou représentés.


ABERGEL Meir

ABERGEL Anette



ABERGEL Gabriel



ABERGEL Ygal



STATUTS

Les associés ayant décidé lors d'une assemblée générale extraordinaire du 16 Septembre 1996 de transformer la société à responsabilité limitée initialement créée entre eux par acte sous seing privé du 16 Octobre 1990, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 - FORME

La société dont s'agit, transformée sous la forme d'une société anonyme, est régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société consiste toujours en l'import, l'export, la vente en gros et demi-gros de tous produits, articles et marchandises, notamment dans le domaine du textile et du bazar, ainsi que la vente au détail en boutique et en tant que marchand ambulant.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la même dénomination, à savoir : "A.M.G. COMPAGNIE".

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société anonyme" ou de l'abréviation "S.A.", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14, rue des Fillettes à 93300 AUBERVILLIERS.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent cependant le transférer en tout autre endroit et à tout moment, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le conseil d'administration peut également le transférer dans le même département et sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est toujours fixée à 80 (QUATRE VINGT) années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce de des sociétés. Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

AM

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- a) Lors de sa constitution, une somme totale en numéraire de 60.000 Francs.
- b) Suivant décision collective en date du 27 Juin 1992, le capital a été porté à la somme de 60.000 Francs à 210.000 Francs par prélèvement sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE" et création de 1.500 parts sociales de 100 Francs chacune.
- c) Suivant décision collective en date du 24 Septembre 1993, le capital a été porté de 210.000 Francs à 510.000 Francs par prélèvement sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE" et création de 3.000 parts sociales de 100 Francs chacune.
- d) Suivant décision collective en date du 14 Septembre 1994 le capital a été porté de 510.000 Francs à 1.020.000 Francs par prélèvement sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE" et création de 5.100 parts sociales de 100 Francs chacune.
- e) Suivant décision collective en date du 16 Septembre 1996 le capital a été porté de 1.020.000 Francs à 3.060.000 Francs par prélèvement sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE" et élévation de la valeur nominale de chacune des parts sociales de 100 Francs à 300 Francs chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.060.000 (TROIS MILLIONS SOIXANTE MILLE) Francs. Il est divisé en 10.200 (DIX MILLE DEUX CENTS) actions d'une valeur de 300 (TROIS CENTS) Francs chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence des rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement

77

nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices distribuables.

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, cette réduction ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum fixé par la loi. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, ce dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

A cet effet, une lettre recommandée avec avis de réception sera adressée à chacun des actionnaires au plus tard quinze jours avant la date fixée pour chaque versement.

9.2. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.3. Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont librement négociables entre actionnaires eux-mêmes. Toute cession, quelle qu'elle soit et à quelque titre que ce soit, entre ascendant, descendant, conjoint et ayant droit, et à toute personne autre que celles mentionnées précédemment est soumise à autorisation du conseil d'administration, lequel décide à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, non compris le cédant s'il est membre du conseil.

A cet effet, le cédant doit adresser à la société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, ce par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de trois mois suivant la demande d'agrément, ce dernier est réputé acquis. En cas de refus, le cédant peut alors renoncer à la cession. Il doit communiquer sa décision dans un délai de quinze jours à compter du refus.

S'il veut poursuivre la cession, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. Dans cette hypothèse, les parties fixent librement le prix, ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. La cession sera régularisée par virement de compte à compte sur instruction du cédant ou de son représentant légal.

9.4. Indivisibilité des actions

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition du conseil

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, lesquels exercent leurs fonctions pour une durée de six années et doivent être à cet effet propriétaire d'au moins 5 actions.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'administrateur nommé au cours de la vie sociale en remplacement d'un autre n'exerce ses fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les premiers administrateurs, lesquels déclarent accepter ledites fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité, sont :

Monsieur ABERGEL Meir demeurant 1, rue G.LAMBERT à 92500 RUEIL-MALMAISON,
Monsieur ABERGEL Gabriel demeurant 115 bis, rue de la TOUR à 75116 PARIS,
Madame TUIZER Anette épouse ABERGEL, en remplacement de Monsieur ABERGEL
Max décédé le 30 août 1999, demeurant 2, rue Baudin 92300 LEVALLOIS-PERRET.

10.2. Direction du conseil

Le conseil est présidé par un de ses membres nommé par ceux-ci pour assumer la direction de la société, ce pour la durée de son mandat d'administrateur. Il dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Sur sa proposition, le conseil peut nommer un directeur général chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

10.3. Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

10.4. Convocation et délibérations du conseil

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par tous moyens, même verbalement, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Toutefois, lorsque la convocation n'est pas faite par avis dans un journal d'annonces légales, elle est obligatoirement faite par lettre recommandée adressées à chaque actionnaire. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Il peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4. Le vote de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représentent.

5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

AN

6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

ARTICLE 13 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, ce conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Les premiers commissaires aux comptes désignés, lesquels déclarent accepter ledites fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité, sont :

- Monsieur Jean ANSIDEI demeurant 84, boulevard Garibaldi à 75015 PARIS, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Société CERCLE SARL dont le siège social est 94, rue Henri Nitolff à 92270 BOIS-COLOMBES, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

AN

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 17 - FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ABERGEL Meir aux fins d'accomplir les formalités de publicité nécessaires.

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à AUBERVILLIERS, le dix-huit Janvier deux mille

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures :

